



Nos Réf : PI/DC/ES/IM n° 2014-979  
Affaire suivie par :  
**Eric SEQUERT**  
Directeur de Cabinet et  
de la Communication  
01 64 93 21 20  
[esequert@ccvalessonne.com](mailto:esequert@ccvalessonne.com)

Ballancourt-sur-Essonne,  
Le 14 novembre 2014

A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les conseillers municipaux du territoire du Val d'Essonne

Objet : Composition du Conseil Communautaire de la CCVE

Madame, Monsieur, Cher(e)s Collègues,

Le 2 avril 2013, notre Conseil Communautaire a décidé de l'actuelle composition de notre Assemblée délibérante, conformément aux possibilités qu'offrait le deuxième alinéa de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délibération a été soumise au contrôle de légalité. Elle n'a pas appelé de remarque de la part de Monsieur le Préfet. La légalité de notre délibération a même été confirmée par ses soins le 15 mai 2013, par le rejet qu'il a effectué d'un recours gracieux engagé par une commune sur cette délibération.

La décision du Conseil Communautaire était donc fondée en droit.

Elle l'était également sur le fond car elle permettait :

- D'une part de respecter le principe de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de notre EPCI, rappelé par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 26 janvier 1995,
- D'autre part de tenir compte, dans une mesure limitée d'une autre considération d'intérêt général, à savoir le caractère particulier de la composition de notre territoire qui compte des communes importantes mais aussi 15 communes de moins de 3 000 habitants.

Pour mémoire, le même Conseil Constitutionnel, dans la même décision du 26 janvier 1995, indiquait qu'il était possible de tenir compte, dans une mesure limitée, d'autres considérations d'intérêt général que la stricte application du principe de proportionnalité par rapport à la population.

L'accord local qui avait été adopté par le Conseil Communautaire permettait ainsi une pondération qui avait fait consensus puisque tous les membres du Conseil avaient, à l'époque, voté pour sa mise en œuvre, à l'exception des deux représentants d'Auvernaux qui s'étaient abstenus et des trois représentants de La Ferté-Alais qui avaient voté contre.

Comme souvent en France, quand les choses sont trop simples, on trouve le moyen de les compliquer, généralement au mépris du bon sens.

Ainsi, le 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a rendu une nouvelle décision déclarant inconstitutionnel le deuxième alinéa de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, estimant qu'il permettait de tenir compte d'autres considérations d'intérêt général de manière excessive.

Pour le commun des mortels, cela pourrait ressembler à dire une chose et son contraire à 9 ans d'intervalle, sans se dédire pour autant...

Cette décision cumulée à l'annulation des dernières élections municipales de la commune de La Ferté-Alais, a amené le Préfet de l'Essonne à m'adresser, ainsi qu'à chaque commune du Val d'Essonne, un arrêté modifiant, à compter du 7 décembre 2014, la composition de notre Conseil Communautaire en ramenant le nombre de Conseillers à 46 au lieu de 57 aujourd'hui.

Beaucoup de Maires m'ont fait part de leur stupéfaction et je la partage.

Sur la procédure tout d'abord :

Aujourd'hui, une délibération adoptée légalement lors du vote, par des élus agissant dans le cadre de la libre administration des collectivités territoriales (*principe inscrit dans la Constitution et qui s'impose à toutes les autorités administratives*) est purement et simplement remplacée par un arrêté préfectoral.

Je n'ai pas souvenir avoir vu un tel non respect du parallélisme des formes.

Il m'aurait semblé courtois que le Préfet nous demande de rapporter notre délibération et que nous ayons un échange sur ce que le Conseil Constitutionnel entend par la « *possibilité de tenir compte, dans une mesure limitée, d'autres considérations d'intérêt général que la stricte application du principe de proportionnalité par rapport à la population* ». Nous aurions peut-être, avec son aide, pu trouver une solution qui nous permette de conserver l'esprit qui est le nôtre.

Car, pour ce qui me concerne, cet esprit n'a pas changé. La démarche qui était la nôtre en avril 2013 était pertinente dans le contexte particulier de notre Communauté de Communes. Et je n'entends pas rester sans réagir face aux conséquences qu'aura l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Quelles seront-elles ?

- Une seule commune gagne trois représentants,
- 9 communes ne verront pas leur nombre de représentants modifié,
- 11 communes perdront par contre un, voire deux représentants.

Excepté une seule commune qui est impactée positivement, aucune autre n'y gagne, beaucoup y perdent. Tout ça pour ça ?!...

Par ailleurs, des Conseillers communautaires, élus pour la première fois au suffrage universel direct en mars 2014, ce qui est très positif pour la démocratie locale, vont être évincés et perdre leur mandat sur une simple décision administrative, au mépris du respect du vote de ceux qui les ont élus.

Ainsi, certains Conseillers communautaires qui n'appartiennent pas à la majorité municipale de leur commune vont perdre leur mandat.

Est-ce vraiment une avancée démocratique que nous offre ainsi le Conseil Constitutionnel ? Je vous en laisse juge.

Enfin, selon les modalités prévues dans l'arrêté de Monsieur le Préfet, lorsque le Conseil se réunira en décembre prochain, seront assis autour de la table des Conseillers Communautaires élus au suffrage universel direct (*pour les communes dont le nombre de conseillers n'est pas modifié*) et d'autres qui auront été désignés par leur Conseil Municipal.

Est-ce vraiment cela la démocratie ? Une assemblée délibérante composée de membres qui n'auront pas tous été désignés ou élus de la même manière ?...

Tout cela manque singulièrement de bon sens et prend des aspects de rapiéçage technico-administratif bien peu satisfaisant pour la démocratie et le respect de la libre administration des collectivités territoriales.

D'aucuns pourront s'étonner que je m'insurge contre l'arrêté de Monsieur le Préfet, et ses conséquences, puisqu'il n'aura pas d'effet sur l'exécutif.

Seuls les Vice-présidents qui auraient perdu, du fait de l'annulation d'une élection municipale, leur qualité de conseiller communautaire, devront être remplacés, y compris s'ils retrouvent leur siège de conseiller communautaire.

Si je réagis aujourd'hui, c'est parce que je n'accepte ni la méthode, ni ce que je considère comme un déni de démocratie, ni le refus de prendre en considération le caractère particulier de territoires tels que le nôtre, pour partie très urbanisé et pour l'essentiel très rural.

Je vous indique donc que j'ai demandé à nos services de rechercher tous moyens pour obtenir la suspension, voire l'annulation de l'arrêté préfectoral incriminé.

D'autant que les Sénateurs ont adopté une proposition de loi visant à clarifier ce dossier, dénouer cet écheveau de ficelles emmêlées et fixer des conditions qui pourraient être plus conformes à l'esprit de notre Communauté de Communes. Cette proposition de loi devrait être rapidement transmise à l'Assemblée Nationale.

Je tenais à vous faire part de ma réaction et des actions engagées. Je ne manquerai pas de vous tenir informés de l'évolution de ce dossier.

Restant à votre écoute,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher(e)s Collègues, l'expression de mes salutations les meilleures.

*Bien à Vous*

The stamp is circular with the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE" around the perimeter. In the center, it says "Patrick LIBERT" above "Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne" and "Conseiller Général de l'Essonne". A large handwritten signature "Libert" is written across the stamp.

Nouvelle adresse depuis le 20.10.2014 :

Communauté de Communes du Val d'Essonne, Parvis des Communautés – BP 29  
91610 Ballancourt sur Essonne